

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales de la Communauté française, le 20 mars 1995, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant la date d'entrée en vigueur du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques", a donné le 23 mars 1995 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée.

En l'occurrence, la demande d'avis est motivée :

"... par le fait que les institutions universitaires doivent pouvoir prendre, au plus tôt, les mesures nécessaires en vue d'organiser le déroulement de l'année académique prochaine".

*

*

*

EXAMEN DU PROJET.

Proposant.

Il convient d'insérer un proposant rédigé comme suit :

"Sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales :".

.../...

Dispositif.

Article unique (devenant l'article 1er).

Compte tenu des pouvoirs dont le Gouvernement de la Communauté française dispose en vertu de l'article 51 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, l'article unique (devenant l'article 1er) serait mieux rédigé comme suit :

"Article 1er. A l'exception de ses articles 10, § 1er, 38, 39 et 40, le décret du 5 septembre 1994 ... (la suite comme au projet)".

Article 2.

Le projet est dépourvu d'exécutoire. Il doit donc être complété par un article 2 désignant le ministre qui est chargé de son exécution.

La chambre était composée de :

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.